

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de «CAN/CSA» par «CSA»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de «Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles» par «Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale».

11. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2.10.15, du suivant :

«**2.10.16. Système de limitation de déplacement :** Un système de limitation de déplacement doit comprendre :

1° un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12 ou une ceinture de sécurité conforme à l'article 2.10.14;

2° une liaison d'arrêt de chute dont la longueur ne permet pas de s'approcher à moins de 0,9 m de la bordure du vide et conforme à l'article 2.10.12, sauf en ce qui concerne l'obligation d'avoir un absorbeur d'énergie;

3° un système d'ancrage conforme à l'article 2.10.15, sauf en ce qui concerne la résistance minimale de l'ancrage ponctuel qui peut être de 8 kN;

Lorsque la résistance du système d'ancrage prévu au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas conforme à l'article 2.10.15, la présence d'un marquage de l'ancrage indiquant que l'utilisation doit être restreinte à la limitation de déplacement est requise.

Le système de limitation de déplacement ne peut être utilisé sur les surfaces ayant une pente supérieure à 15° (3/12). ».

12. L'article 3.9.4 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«Tout travailleur qui exécute le montage ou le démontage d'un échafaudage doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

13. L'article 3.10.9 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«Tout travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plateforme doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

14. L'article 3.24.4 de ce Code est abrogé.

15. Ce Code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « liaison antichute » par « liaison d'arrêt de chute ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83627

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18)

Paiements et règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement complète les dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), édicté par la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18). À cette fin, le projet de règlement détermine les règles applicables au paiement des sommes d'argent réclamées par les entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction visés par la Loi sur les contrats des organismes publics ou à des sous-contrats publics rattachés à de tels contrats. Il détermine également les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en vertu de cette loi et les conditions auxquelles ils peuvent l'être, ainsi que les règles applicables à un processus de règlement d'un différend devant un tel tiers. En outre, le projet de règlement détermine les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice pour accréditer les tiers décideurs, établit

les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être accréditée afin d'agir en tant que tiers décideur et détermine les normes auxquelles un tel tiers doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement. Enfin, le projet de règlement établit les règles relatives aux honoraires et aux autres frais auxquelles les parties à un différend peuvent être tenues lorsque celui-ci est soumis à un tiers décideur.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. Il a toutefois des impacts sur les entreprises qui réalisent des travaux de construction pour le compte d'organismes publics, lesquelles seront désormais tenues au respect de certaines règles pour demander le paiement des travaux qu'elles auront réalisés, pour payer leurs sous-traitants ou pour refuser de le faire, le cas échéant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sect.gouv.qc.ca et à M^e Sophie Vézina, coordonnatrice, Direction du développement de l'accès à la justice, Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice, Ministère de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro : 418 643-1222, poste 21530 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sophie.vezina@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve et à M^e Sophie Vézina, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 21.48.21, 1^{er} al., a. 21.48.23, 21.48.24, al. 1 et 2, a. 21.48.25, 21.48.26, al. 1 et 2, a. 21.48.27, al. 2 et 3, a. 21.48.31, 21.48.32 et 24.3)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18, a. 111, 113 et 151)

CHAPITRE I RÉGIME DE PAIEMENTS RAPIDES

SECTION I DEMANDE DE PAIEMENT

1. Pour l'application de l'article 21.48.21 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), édicté par l'article 111 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), une demande de paiement d'un entrepreneur doit être transmise à son débiteur à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à la situation de cet entrepreneur :

1^o le 1^{er} jour du mois, s'il est partie à un contrat public visé à cet article;

2^o au plus tard le 25^e jour du mois, s'il agit comme sous-traitant dans le cadre d'un sous-contrat public lié, directement ou indirectement, à un contrat public visé à cet article.

Elle doit, de plus, contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui réclame le paiement;

2^o si la réclamation découle d'un contrat public, le numéro de celui-ci;

3^o la description détaillée des travaux effectués, des dépenses engagées et de tout autre élément pour lequel des sommes d'argent sont réclamées en vertu du contrat;

4^o la ou les périodes associées à chaque élément visé au paragraphe 3;

5° le montant total des sommes d'argent réclamées ainsi qu'une ventilation de ce montant pour chaque élément visé au paragraphe 3;

6° les nom et coordonnées du représentant de l'entrepreneur pouvant être contacté.

Malgré le paragraphe 3 du deuxième alinéa, un sous-traitant peut inclure dans sa demande de paiement les travaux qu'il n'a pas encore effectués ou les dépenses qu'il n'a pas encore engagées à la date de la demande, mais qu'il projette de réaliser ou d'engager avant la fin du mois visé par la demande. L'entrepreneur qui reçoit une telle demande de paiement peut, à son tour, inclure ces éléments dans la demande de paiement qu'il transmet à son débiteur au cours de ce même mois.

Dans le cas d'une demande de paiement faite par un entrepreneur partie à un contrat public en vertu duquel l'organisme public peut exercer le droit de retenue prévu par l'un des articles 17 et 18, cette demande doit également indiquer toute partie du montant total réclamé, exprimée en pourcentage, qui constitue une créance d'un sous-traitant de l'entrepreneur et l'identification de ce sous-traitant.

La demande doit être faite par écrit, être datée et être signée par le représentant de l'entrepreneur.

2. Un organisme public peut subordonner la validité de toute demande de paiement faite par l'entrepreneur partie au contrat public à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que cette condition et les documents ainsi exigés soient prévus à ce contrat.

Les entrepreneurs parties à un sous-contrat public peuvent également convenir entre eux de subordonner la validité de toute demande de paiement à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que leur convention à ce sujet soit constatée par écrit.

Toute clause contractuelle destinée à donner effet au présent article ne peut exiger que la présentation de documents qui sont essentiels à l'appréciation des demandes de paiement visées; à défaut, la clause est sans effet.

3. La demande de paiement qu'un entrepreneur a transmise à son débiteur peut faire l'objet de toute modification dont ils conviennent.

La demande ainsi modifiée ne constitue pas une nouvelle demande de paiement. Ainsi, le jour qui marque le point de départ du délai de paiement prévu au deuxième alinéa de l'article 5 demeure celui qui suit le jour de la réception de la demande de paiement initiale.

4. Nulle convention ne peut prévoir que la transmission d'une demande de paiement est subordonnée à l'autorisation d'un débiteur, quelle que soit la forme d'une telle autorisation.

SECTION II REFUS DE PAIEMENT

5. Le délai dont dispose un débiteur pour refuser le paiement de tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée au moyen d'une demande de paiement valide varie selon sa situation :

1° s'il s'agit d'un organisme public : 21 jours;

2° s'il s'agit d'un entrepreneur : 7 jours.

Ce délai commence à courir le jour suivant celui de la réception de la demande de paiement. Si le délai expire un jour férié, celui-ci est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Il en est de même de tout autre délai imparti pour accomplir une chose en vertu du présent règlement.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par jours fériés les jours désignés comme tels par l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) de même que les same-dis, le 2 janvier et le 26 décembre.

6. Le refus de payer tout ou partie d'une somme d'argent dont le paiement est valablement réclamé doit prendre la forme d'un avis écrit comportant les renseignements suivants :

1° la partie refusée du montant total réclamé par la demande de paiement, exprimée en pourcentage et en somme d'argent;

2° la description des travaux visés par le refus;

3° les motifs au soutien du refus, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le créancier;

4° le cas échéant, les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles se fondent les motifs de refus.

7. Un refus de paiement ne peut être fondé sur aucun des motifs suivants :

1° le fait que la demande de paiement concerne des travaux qui résultent d'une modification au contrat ou d'un ordre de changement et dont la valeur n'a pas encore été définitivement établie;

2^o tout motif pouvant être invoqué au soutien d'une déduction ou d'une retenue conformément aux dispositions de la section IV.

SECTION III

DÉLAI POUR PAYER ET INTÉRÊTS APPLICABLES EN CAS DE DÉFAUT

8. Pour l'application du premier alinéa de l'article 21.48.24 de la Loi, édicté par l'article 111 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), un débiteur doit payer son créancier à l'intérieur de l'un des délais suivants, selon la situation applicable à ce débiteur :

1^o s'il s'agit d'un organisme public : au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu la demande de paiement;

2^o s'il s'agit de l'entrepreneur partie au contrat public : au plus tard le 5^e jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement;

3^o s'il s'agit d'un sous-traitant partie à un sous-contrat public lié directement à un contrat public : au plus tard le 10^e jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement.

Si la chaîne de sous-traitance compte plus d'un niveau de sous-traitance, un délai de 5 jours s'additionne au délai prévu au paragraphe 3 du premier alinéa pour chaque niveau additionnel.

9. Pour l'application de l'article 21.48.25 de la Loi, édicté par l'article 111 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), le taux d'intérêt est celui le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.

De plus, chaque fois que des intérêts sont applicables à une somme d'argent payable en vertu du présent règlement, le taux d'intérêt est déterminé selon la règle prévue au premier alinéa.

SECTION IV

DÉDUCTIONS ET RETENUES SUR DES SOMMES DUES

§1. Déductions

10. Un entrepreneur peut déduire d'un paiement dû à l'un de ses sous-traitants un montant équivalent à la somme que ce sous-traitant lui a réclamée pour des travaux qui ont fait l'objet d'un avis de refus émis par un autre débiteur de la chaîne contractuelle.

Toutefois, une telle déduction ne peut être effectuée que si l'entrepreneur a transmis à son sous-traitant, au moins 7 jours avant la date limite pour effectuer le paiement, une copie de l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction ainsi qu'un avis écrit indiquant la valeur de la déduction, exprimée en pourcentage et en somme d'argent.

L'entrepreneur général qui se prévaut des dispositions du présent article doit entreprendre avec l'organisme public un processus de règlement à l'amiable du différend portant sur l'avis de refus émis par ce dernier. Si, au terme d'un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur a transmis à son sous-traitant l'avis de déduction prévu au deuxième alinéa, aucune entente n'est intervenue avec l'organisme public, la somme déduite devient payable au sous-traitant et porte intérêt, à compter du jour qui suit l'expiration du délai de 90 jours, à moins qu'à l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur n'ait entrepris les démarches afin que le différend soit tranché par un tiers décideur, un arbitre ou le tribunal.

Lorsqu'une somme déduite par un entrepreneur général devient payable à son sous-traitant en application du troisième alinéa, la seule échéance du terme de 90 jours qui y est prévu a pour effet de constituer l'entrepreneur général en demeure de payer cette somme au sous-traitant.

11. Un organisme public qui se prévaut d'une clause pénale prévue au contrat public peut déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie à ce contrat le montant de la peine stipulée.

De même, un entrepreneur qui se prévaut d'une clause pénale prévue au sous-contrat public peut déduire d'un paiement dû à son sous-traitant le montant de la peine stipulée.

12. Un organisme public doit déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie au contrat public le montant équivalent à celui qui est affecté au paiement d'une dette fiscale en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

§2. Retenues

13. Un organisme public peut, afin de s'assurer de l'exécution du contrat par l'entrepreneur partie au contrat public, retenir une partie de toute somme d'argent qu'il est tenu de lui payer en vertu de ce contrat. Cette retenue ne peut excéder 10 % de la somme due.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut, à son tour, retenir une partie d'une somme qu'il est tenu de payer à l'un de ses sous-traitants, le cas échéant. Le pourcentage de cette retenue ne peut toutefois excéder celui de la retenue appliquée à l'entrepreneur général par l'organisme public. Si le sous-traitant à qui est appliquée une telle retenue a lui-même confié des travaux en sous-traitance, il peut à son tour se prévaloir du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

Le droit de retenue prévu au présent article ne peut être exercé par un organisme public que si ce droit et ses modalités d'exercice ont préalablement été prévus au contrat public. Ces modalités doivent notamment porter sur le pourcentage de retenue applicable et les conditions auxquelles toute somme retenue à l'entrepreneur partie au contrat public devient payable.

Par ailleurs, ce droit ne peut être exercé par l'entrepreneur partie au contrat public ou un autre entrepreneur partie à un sous-contrat public que si ce droit a préalablement fait l'objet d'une convention écrite entre les parties concernées.

14. Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent due à l'entrepreneur partie au contrat public une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage.

Toutefois, lorsque les réserves sont faites au moment de la réception de l'ouvrage, que des sommes ont déjà été retenues selon les termes de l'article 13 et qu'elles demeurent impayées à l'entrepreneur à la date de la réception de l'ouvrage, celles-ci sont réputées, à compter de cette date, avoir été retenues selon les termes du présent article. Ainsi, seules peuvent être retenues en vertu du premier alinéa les sommes qui, en sus de ces premières, sont suffisantes pour satisfaire aux réserves.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut à son tour l'appliquer aux sous-traitants dont les travaux sont concernés par les réparations ou

corrections requises en fonction de la part du coût de ces réparations ou corrections qu'il attribue à chacun d'eux. Tout autre entrepreneur qui confie des travaux en sous-traitance peut se prévaloir du présent alinéa.

15. Toute somme retenue par un organisme public selon les termes de l'article 13 doit, lorsque l'organisme accepte l'ouvrage sans réserve, être payée à l'entrepreneur partie au contrat public au plus tard 30 jours suivant la date de cette acceptation.

Toute somme retenue par un organisme public selon les termes de l'article 14 doit être payée à l'entrepreneur partie au contrat public au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle l'organisme se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage. Une telle somme n'a pas à être payée à l'entrepreneur si celui-ci n'a pas effectué les réparations ou les corrections exigées par l'organisme.

16. L'entrepreneur général qui s'est vu retenir le paiement d'une somme d'argent selon les termes de l'un des articles 13 et 14 doit, dans les 5 jours suivant la réception du paiement de cette somme par l'organisme public, payer au sous-traitant à qui il a appliqué tout ou partie de cette même retenue la somme d'argent ainsi retenue.

Ce délai de paiement s'impose au sous-traitant qui, à son tour, a appliqué une retenue à son propre sous-traitant selon les termes de l'un de ces mêmes articles, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

17. Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à un entrepreneur général en vertu du contrat public, une somme suffisante pour acquitter la créance d'un sous-traitant. Il peut également retenir une somme suffisante pour acquitter les créances des personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation.

Pour l'application du premier alinéa, l'organisme public peut présumer qu'un sous-traitant détient une créance envers l'entrepreneur général de la valeur de toute somme qu'il a antérieurement payée à l'entrepreneur pour des travaux réalisés par ce sous-traitant et à l'égard de laquelle il n'a pas reçu, de la part de l'entrepreneur, soit une déclaration écrite indiquant qu'il a payé le sous-traitant, soit une quittance de la créance du sous-traitant, selon ce qui est prévu au contrat public.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue pour acquitter les créances à l'égard desquelles l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante les garantissant.

18. Lorsqu'en application de l'article 17, un organisme public effectue, sur une somme due à l'entrepreneur général, une retenue destinée à protéger la créance présumée d'un sous-traitant envers cet entrepreneur, il peut également, si le contrat public le prévoit, retenir toute autre somme due à cet entrepreneur et découlant de la même demande de paiement, pour des travaux que ce dernier a confiés à d'autres sous-traitants.

19. Toute somme retenue par un organisme public selon les termes de l'article 17 ou 18 doit être payée à l'entrepreneur général au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu de la part de l'entrepreneur, selon ce qui s'applique, la déclaration de paiement ou la quittance de la créance visée au deuxième alinéa de l'article 17.

20. À l'égard de toute somme d'argent ayant fait l'objet d'une retenue et qui est devenue payable à son créancier selon les termes de la présente section, le seul écoulement du délai imparti pour payer a pour effet de constituer le débiteur en demeure de payer cette somme et cette somme porte intérêt à compter du jour qui suit l'expiration du délai.

SECTION V EXCLUSIONS DU RÉGIME

21. Est exclu de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, édicté par l'article 111 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), tout contrat public conclu en situation d'urgence en raison du fait que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Tout sous-contrat public qui se rattache, directement ou indirectement, à un contrat public visé par le premier alinéa est lui-même exclu de l'application des dispositions qui y sont mentionnées.

22. Est exclue de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, édicté par l'article 111 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), toute demande relative au paiement d'une somme d'argent qu'un entrepreneur estime lui être due en raison d'un préjudice qu'il prétend avoir subi par suite de changement des obligations prévues au contrat public ou au sous-contrat public ou des conditions d'exécution de celui-ci et dont il ne s'estime pas responsable.

Aux fins du présent article, on entend par «préjudice» la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires ainsi que toute dépense assumée par l'entreprise pour des éléments autres que ceux visés à l'annexe 6 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5).

CHAPITRE II RÉGIME DE RÉGLEMENT RAPIDE DES DIFFÉRENDS

SECTION I DIFFÉRENDS VISÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS À UN TIERS DÉCIDEUR

23. Le présent chapitre s'applique à tout différend né entre les parties à un contrat public visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ou à un sous-contrat public lié directement ou indirectement à un tel contrat, et qu'elles n'ont pu régler à l'amiable. Un tel différend peut notamment avoir pour objet :

1° la validité d'une demande de paiement;

2° le refus de tout ou partie d'une demande de paiement;

3° la valeur d'une modification au contrat ou au sous-contrat;

4° la validité de la retenue ou de la déduction d'une somme d'argent dont le paiement est dû;

5° le paiement d'une somme d'argent ayant fait l'objet d'une retenue.

Malgré le premier alinéa, il ne peut être soumis à un tiers décideur aucun différend :

1° qui résulte en une réclamation monétaire de plus de 500 000 \$ ou dont l'objet comporte une valeur supérieure à ce montant;

2° qui résulte en une réclamation monétaire fondée sur le préjudice, au sens de l'article 22, qu'une entreprise prétend avoir subi par suite d'un changement des obligations prévues au contrat ou des conditions d'exécution de celui-ci ou dont l'objet porte sur l'existence d'un changement des conditions d'exécution du contrat.

24. Pour se prévaloir du droit de recours au tiers décideur prévu à l'article 21.48.26 de la Loi, édicté par l'article 111 de la Loi visant principalement à promouvoir

l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), une partie à un différend visé au premier alinéa de l'article 23 doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention au plus tard à la date qui survient la première parmi les suivantes :

1^o à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la naissance du différend;

2^o s'il s'agit d'un différend découlant d'un contrat public, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'organisme public accepte l'ouvrage sans réserve ou, s'il a accepté l'ouvrage avec réserve, suivant celle à laquelle il se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage;

3^o s'il s'agit d'un différend découlant d'un sous-contrat public, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de fin des travaux convenue entre les parties au sous-contrat.

Malgré le premier alinéa, le droit de recours au tiers décideur ne peut être exercé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o le différend a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un tiers décideur au terme d'une intervention menée en vertu des dispositions du présent règlement;

2^o la difficulté de laquelle découle le différend a déjà été tranchée par un tiers décideur en vertu du deuxième alinéa de l'article 42;

3^o la partie qui entend exercer ce droit a déjà présenté une demande d'intervention à l'égard de laquelle elle s'était désistée après qu'un tiers décideur ait été désigné pour mener l'intervention;

4^o le différend fait déjà l'objet, entre les mêmes parties, d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

25. Une partie à un différend ne peut scinder sa réclamation monétaire résultant de ce différend, dissocier les éléments constitutifs du différend, ni autrement agir de façon à éluder les limites au droit de recours au tiers décideur établies par les dispositions de la présente section.

SECTION II

PROCESSUS DE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND DEVANT UN TIERS DÉCIDEUR

§1. Demande d'intervention

26. Une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 23 qui entend soumettre un différend à un tiers décideur, ci-après le «demandeur», doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention qui comprend :

1^o les noms et adresses des parties au contrat ou au sous-contrat;

2^o le numéro du contrat ou du sous-contrat, le cas échéant;

3^o la nature et la description du différend, incluant sa valeur totale;

4^o les dispositions contractuelles pertinentes, le cas échéant;

5^o les motifs invoqués au soutien de la demande, les conclusions recherchées et les documents au soutien de ceux-ci;

6^o les renseignements permettant d'établir que les parties ont tenté de régler le différend à l'amiable et, le cas échéant, que les modalités prévues à cet effet au contrat ou au sous-contrat ont été respectées;

7^o le nom de trois tiers décideurs, dont le demandeur se sera assuré de la disponibilité, choisis parmi ceux qui sont inscrits au registre tenu par le ministre de la Justice.

Une demande d'intervention ne peut porter que sur un seul objet de différend. Toutefois, s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 34 pour réunir plusieurs objets de différend sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une demande à cette fin, le demandeur doit en faire mention dans sa demande d'intervention et détailler, pour chacun de ces objets, les éléments mentionnés aux paragraphes 3 à 5 du premier alinéa.

La notification de la demande d'intervention, comme celle prescrite par toute autre disposition du présent chapitre, se fait conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

27. Le cocontractant à qui est notifiée une demande d'intervention dispose d'un délai de 5 jours pour y répondre. À cette fin, il transmet au demandeur un avis écrit comportant les renseignements suivants :

1^o selon le cas, le nom du tiers décideur qu'il choisit parmi ceux proposés par le demandeur ou une mention selon laquelle il ne choisit aucun de ceux-ci;

2^o à l'égard de chaque objet de différend que le demandeur souhaite réunir au sein de la demande d'intervention, le cas échéant, le fait qu'il accepte ou qu'il refuse une telle réunion;

3^o s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 34 pour réunir plusieurs objets de différend sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une demande à cette fin, une mention à cet effet ainsi que, pour chacun de ces objets, les éléments mentionnés aux paragraphes 3 à 5 du premier alinéa de l'article 26.

28. Le demandeur qui reçoit une réponse par laquelle son cocontractant manifeste sa volonté de présenter une demande visant à réunir plusieurs objets de différend au sein d'une même demande, dispose d'un délai de 5 jours pour informer par écrit ce cocontractant, à l'égard de chaque objet que ce dernier souhaite réunir au sein de la demande d'intervention, du fait qu'il accepte ou qu'il refuse la demande.

§2. Désignation du tiers décideur, empêchement d'agir et récusation

29. Dans les 5 jours suivant la réception d'une demande d'intervention, le cocontractant doit, s'il ne choisit aucun des tiers décideurs proposés par le demandeur, proposer à son tour le nom de trois tiers décideurs, dont il se sera assuré de la disponibilité, choisis parmi ceux qui sont inscrits au registre tenu par le ministre de la Justice.

Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un tiers décideur parmi ceux proposés par le cocontractant, elles procèdent à la désignation du tiers décideur par tirage au sort parmi les six candidats proposés, selon la méthode qu'elles déterminent, au plus tard 5 jours suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

À défaut pour le cocontractant de proposer le nom de trois tiers décideurs dans le délai prévu au premier alinéa ou de collaborer à la tenue du tirage au sort visé au deuxième alinéa, le demandeur, dans le premier cas, désigne lui-même le tiers décideur qui sera chargé de trancher le différend et, dans le second cas, effectue seul le tirage au sort parmi les six candidats. Dans chacun de ces cas, le demandeur doit agir à l'intérieur d'un délai de 2 jours suivant l'expiration du délai visé, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa.

30. Le tiers décideur peut être récusé s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité ou s'il ne possède pas les qualifications requises pour trancher le différend.

Il est tenu de signaler aux parties tout fait le concernant qui pourrait mettre en cause son impartialité et justifier une récusation.

31. Une partie peut demander la récusation du tiers décideur en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et au tiers décideur dans les 2 jours de la connaissance soit de la désignation du tiers, soit de la connaissance de la cause de récusation.

Une partie ne peut demander la récusation d'un tiers qu'elle a elle-même proposé ou désigné que pour une cause survenue ou découverte après cette proposition ou cette désignation.

Le tiers décideur est tenu de se prononcer sur la demande de récusation dans les 2 jours suivant la réception de cette demande, à moins qu'il ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer.

Si la récusation ne peut être ainsi obtenue, une partie peut, dans les 5 jours suivant la date à laquelle elle a été avisée de la décision du tiers ou, à défaut, suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, demander à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, selon leur compétence respective pour statuer sur l'objet du différend soumis au tiers décideur, de se prononcer sur la récusation. Le tiers décideur peut néanmoins poursuivre le processus de règlement du différend et rendre sa décision tant que le tribunal n'a pas statué, sauf ordonnance contraire de ce dernier. Une décision du tribunal prise en vertu du présent alinéa est sans appel.

32. Le tiers décideur doit informer les parties, dans les plus brefs délais, de toute situation l'empêchant de poursuivre l'intervention dont il est saisi.

33. Dans les 5 jours suivant la date à laquelle elles sont informées de la récusation du tiers décideur ou du fait qu'il est empêché de poursuivre l'intervention, chacune des parties propose à l'autre le nom d'un tiers décideur, dont elle se sera assurée de la disponibilité, choisi parmi ceux qui sont inscrits au registre tenu par le ministre de la Justice.

Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un tiers décideur, elles procèdent à la désignation du tiers décideur par tirage au sort parmi les deux candidats proposés, selon la méthode qu'elles déterminent, au plus tard 2 jours suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

À défaut pour l'une des parties de proposer le nom d'un tiers décideur dans le délai prévu au premier alinéa ou de collaborer à la tenue du tirage au sort visé au deuxième alinéa, l'autre partie, dans le premier cas, désigne elle-même le tiers décideur qui sera chargé de trancher le

différend ou, dans le second cas, effectue seule le tirage au sort parmi les deux candidats. Dans chacun de ces cas, la partie doit agir à l'intérieur d'un délai de 2 jours suivant l'expiration du délai visé, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa.

§3. Déroulement de l'intervention

34. Lorsque les parties se sont entendues sur les objets qu'elles souhaitent réunir au sein de l'intervention, le tiers décideur doit statuer sur la demande de réunion dans les 2 jours suivant la date à laquelle il a été désigné pour mener l'intervention.

Seuls peuvent être réunis au sein d'une même intervention les objets de différends qui résultent de faits contemporains et qui présentent une connexité telle qu'il est nécessaire de les traiter simultanément pour résoudre le différend ou que le fait de les traiter simultanément permettrait d'éviter une multiplication indue des demandes d'intervention et le risque pour les parties d'obtenir des décisions contradictoires.

35. La partie qui a demandé l'intervention dispose d'un délai de 5 jours suivant la date à laquelle le tiers décideur a été désigné ou, si une demande de réunion d'objets de différends a été présentée, suivant la date à laquelle le tiers a statué sur la demande, pour communiquer à ce dernier et, si ce n'est déjà fait, à l'autre partie, un exposé de ses prétentions et les pièces qu'elle mentionne. Elle doit, de plus, transmettre une copie de sa demande d'intervention au tiers décideur.

À l'expiration du délai visé au premier alinéa, l'autre partie dispose d'un délai de 15 jours pour répondre par écrit aux prétentions de celle qui a demandé l'intervention et produire les pièces qu'elle mentionne.

36. Sous réserve des règles prévues par la Loi et le présent règlement, le tiers décideur mène l'intervention suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

Le tiers décideur est par ailleurs tenu de conduire l'intervention de la façon qu'il estime la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties.

37. Une partie peut être conseillée par un avocat. Ce dernier exerce alors une fonction d'assistance et ne peut faire de représentations au nom de son client auprès du tiers décideur.

38. La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que le tiers décideur n'ait accepté, à la demande des parties, de rendre sa décision sur le vu du dossier.

Le tiers décideur avise les parties de la date de l'audience, le cas échéant. Celle-ci se tient au lieu fixé par le tiers décideur ou, avec l'accord des parties, à distance par un moyen technologique.

39. Le témoignage se fait par déclaration écrite. Le tiers décideur peut cependant permettre qu'un témoignage se fasse oralement, à la demande d'une partie.

40. Si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, le tiers décideur, après avoir constaté le défaut, continue l'intervention sans cette partie.

Toutefois, si la partie qui fait défaut est celle qui a présenté la demande d'intervention, elle est présumée s'être désistée de cette demande à compter de la date à laquelle le défaut est constaté et l'intervention ne se poursuit que si, conformément au deuxième alinéa de l'article 42, l'autre partie en fait la demande.

41. Une partie peut, à tout moment avant la fin de l'intervention, se désister de tout ou partie des conclusions recherchées à l'encontre d'une autre partie. À cette fin, elle transmet un avis écrit à l'autre partie et, le cas échéant, au tiers décideur ayant été désigné pour mener l'intervention.

42. Le tiers décideur consigne au dossier tout désistement.

La partie à l'encontre de laquelle était recherchée une conclusion dont l'autre partie s'est désistée dispose d'un délai de 2 jours suivant la date à laquelle le désistement est consigné pour informer le tiers décideur de sa volonté, le cas échéant, qu'une décision soit néanmoins rendue pour solutionner la difficulté à l'origine de la conclusion qui était recherchée à son encontre. L'intervention se poursuit alors malgré l'absence de la partie qui s'est désistée, le cas échéant.

Une décision rendue en application du deuxième alinéa peut statuer sur une question de fait ou de droit, notamment l'interprétation d'une clause contractuelle, mais ne peut porter aucune condamnation envers l'une ou l'autre des parties.

43. Le tiers décideur tranche le différend conformément aux règles de droit et aux stipulations du contrat qui lie les parties. Il tient également compte des usages applicables.

§4. Décision

44. Le tiers décideur doit rendre sa décision et la notifier aux parties dans les 50 jours de sa désignation. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale

de 15 jours, pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du délai initial, ou pour une période plus longue si les parties y consentent.

La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci.

Si les parties règlent le différend, l'accord est consigné dans la décision. Si les parties se sont désistées de l'ensemble des conclusions recherchées à l'encontre de l'une et de l'autre, le désistement total de la demande d'intervention est consigné dans la décision.

La notification de la décision aux parties met fin à l'intervention.

45. Dans les cinq jours suivant la notification de la décision aux parties, le tiers décideur peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, y apporter les modifications nécessaires pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle.

46. Une partie tenue au paiement d'une somme d'argent aux termes d'une décision dispose, pour s'exécuter, d'un délai de 20 jours suivant la date à laquelle cette décision lui est transmise.

Lorsque le paiement fait en exécution d'une décision concerne en tout ou en partie des travaux confiés en sous-traitance par le créancier, ce dernier doit, à son tour, payer le ou les sous-traitants concernés au prorata de leurs créances respectives dans les 5 jours suivant la réception du paiement. Le seul écoulement du délai imparti pour payer a pour effet de constituer le débiteur en demeure de payer cette somme.

Une somme impayée à l'expiration du délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, porte intérêt à compter du jour qui suit celui de cette expiration.

§5. Confidentialité des documents

47. Les parties au différend et le tiers décideur doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre de l'intervention, sous réserve d'une entente des parties sur le sujet.

48. Le tiers décideur ne manque pas à son obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir au président du Conseil du trésor ou au ministre de la Justice de l'information à des fins de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

49. La décision rendue par un tiers décideur au terme d'une intervention peut être déposée dans le cadre d'un recours ultérieur entrepris devant un tribunal de droit commun ou un arbitre, si cette intervention et ce recours portent sur le même objet et impliquent les mêmes parties.

Une telle décision peut également être communiquée à un tiers décideur par une partie à l'encontre de laquelle une conclusion est recherchée dans le cadre d'un processus de règlement du différend devant ce tiers, lorsque cette partie estime que l'un des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 24 est applicable et que, de ce fait, le droit de l'autre partie de recourir au tiers décideur est éteint.

§6. Honoraires et frais liés à l'intervention

50. Les honoraires du tiers décideur et les frais engagés pour la conduite d'une intervention sont répartis de façon égale entre les parties au différend.

Le tiers décideur peut toutefois, sur demande de l'une des parties, déroger au partage égal de ces honoraires et de ces frais s'il juge que les agissements de l'autre partie dans le déroulement de l'intervention ont été préjudiciables, notamment parce qu'elle a eu une conduite abusive ou qu'elle n'a pas respecté les délais qui s'imposaient à elle.

51. Chacune des parties au différend assume la totalité des frais qu'elle encoure elle-même dans le cadre de l'application des dispositions du présent chapitre.

SECTION III NORMES CONCERNANT LES PERSONNES, LES ORGANISMES ET LES ASSOCIATIONS POUVANT ACCRÉDITER DES TIERS DÉCIDEURS

52. Le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs.

53. La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant celui-ci :

1^o son nom;

2^o l'adresse de son domicile professionnel;

3^o ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

4^o son adresse électronique;

5° son numéro de membre auprès de son ordre professionnel;

6° la date de son accréditation;

7° son intérêt pour intervenir à distance par un moyen technologique, le cas échéant.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre de la Justice par la personne, l'organisme ou l'association.

54. Une personne, un organisme ou une association qui accrédite des tiers décideurs doit aviser sans délai le ministre de la Justice dès qu'il retire une telle accréditation.

Il doit aussi aviser sans délai le ministre de la Justice lorsqu'un tiers décideur a fait l'objet d'une radiation temporaire ou permanente du tableau d'un ordre professionnel, d'une révocation de permis ou d'une limitation incompatible avec ses fonctions de tiers décideur.

SECTION IV CONDITIONS D'ACCREDITATION DES TIERS DECIDEURS

55. Peut être accréditée comme tiers décideurs toute personne réunissant les conditions suivantes :

1° être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans;

2° souscrire une assurance responsabilité professionnelle auprès de son ordre professionnel;

3° avoir de l'expérience dans le domaine de la construction, acquise dans l'exercice de ses fonctions;

4° avoir suivi une formation d'une durée minimale de 40 heures sur l'arbitrage, dispensée sous la responsabilité d'une personne, d'un organisme ou d'une association pouvant l'accréditer ou offerte par un établissement d'enseignement supérieur et portant sur les matières suivantes :

a) le déroulement d'un processus de règlement des différends;

b) les règles de preuve et de procédure;

c) la rédaction d'une décision;

d) les technologies de l'information;

5° avoir suivi une formation d'une durée minimale de 28 heures sur le processus de règlement des différends prévu à la Loi;

6° suivre un minimum de 10 heures par période de deux ans de formation continue applicable aux tiers décideurs dont le contenu est déterminé par la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité;

7° n'avoir pas fait l'objet d'une sanction administrative, déontologique, pénale ou criminelle incompatible avec l'exercice de la fonction de tiers décideur.

La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit s'assurer que ces conditions sont maintenues en tout temps. À défaut, il doit retirer l'accréditation.

56. Le ministre de la Justice tient et publie sur son site Internet un registre des tiers décideurs.

SECTION V NORMES AUXQUELLES UN TIERS DECIDEUR DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT

57. Le mandat d'intervention est confié à titre personnel au tiers décideur et celui-ci ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre tiers décideur.

58. Toute personne ayant des raisons de croire qu'un tiers décideur ne s'est pas conformé aux règles applicables au processus de règlement des différends peut porter plainte au secrétariat du Conseil du trésor. Celui-ci informe le plaignant de l'issue de la plainte.

59. Le secrétariat du Conseil du trésor peut, pour un motif sérieux, demander au ministre de la Justice de retirer un tiers décideur du registre.

Avant de ce faire, le secrétariat du Conseil du trésor notifie par écrit au tiers décideur un préavis l'informant de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le secrétariat du Conseil du trésor informe le tiers décideur et la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité de sa demande de retrait du registre des tiers décideurs.

60. Le tiers décideur qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession doit en informer sans délai la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité, qui en informe le ministre de la Justice sans délai.

61. Un tiers décideur peut demander à la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité de faire retirer son nom, de façon temporaire ou permanente, du registre.

SECTION VI FRAIS ET HONORAIRES DES TIERS DÉCIDEURS

62. Les honoraires payables à un tiers décideur pour exécuter un mandat, incluant le travail effectué hors séance dans le cadre de l'intervention, la séance d'intervention et la rédaction de la décision sont facturés à un taux horaire fixé par le tiers décideur, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

Valeur du différend	Montant maximal
10 000 \$ ou moins	2 500 \$
de 10 001 \$ à 20 000 \$	4 000 \$
de 20 001 \$ à 40 000 \$	6 500 \$
de 40 001 \$ à 75 000 \$	9 000 \$
de 75 001 \$ à 120 000 \$	12 500 \$
de 120 001 \$ à 180 000 \$	18 000 \$
de 180 001 \$ à 250 000 \$	25 000 \$
de 250 001 \$ à 335 000 \$	27 000 \$
de 335 001 \$ à 430 000 \$	30 500 \$
de 430 001 \$ à 500 000 \$	33 000 \$

Ils sont toutefois de 500 \$ si, pour un motif sérieux, le tiers décideur ne peut rendre sa décision.

63. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du tiers décideur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.

64. Le tiers décideur peut demander à chaque partie une provision pour frais d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 % du montant maximal des honoraires prévu à l'article 62 pour la valeur du différend.

CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFICATIVES

65. L'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après «médecin», de «, d'une personne devant agir à titre de tiers décideur pour l'application de la section III du chapitre V.2 de la Loi,».

66. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° une mention selon laquelle les dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi relatives au paiement des travaux, et celles de la section III de ce chapitre relatives au règlement des différends, sont applicables ou non;».

67. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Par ailleurs, les travaux sont réputés être exécutés par l'entrepreneur lui-même s'ils le sont par une autre personne ou entité qui a en commun, avec cet entrepreneur, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un actionnaire qui exerce directement ou indirectement, à la fois le contrôle juridique ou de *facto* de cette personne ou de cette entité et celui de l'entrepreneur.».

68. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de la section suivante :

«SECTION IV «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS DIFFÉRENDS

«**58.0.1.** Les articles 47 et 50 à 54 ne s'appliquent pas aux différends déterminés par un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 21.48.26 de la Loi.

Dans le cas d'un tel différend, l'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de le régler à l'amiable en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Elle peut par ailleurs être soumise à un tiers décideur, tel que le prévoit l'article 21.48.26 de la Loi.

Les organismes publics visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doivent obtenir l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice pour soumettre une difficulté à un arbitre.».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

69. Les dispositions du chapitre I ne s'appliquent pas aux contrats publics qui sont en cours à la date à laquelle le présent règlement devient applicable à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, non plus, aux contrats publics qui découlent d'appels d'offres qui ont été lancés avant la date à laquelle le présent règlement devient applicable à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.

70. Les dispositions du chapitre II ne s'appliquent pas aux différends nés ou à naître entre les parties à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 69.

71. Sous réserve des articles 69 et 70, les contrats publics qui découlent de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) et les sous-contrats publics qui sont rattachés à ces contrats, sont assujettis aux dispositions du présent règlement plutôt qu'à celles du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01), et ce, malgré l'article 71 de cette loi.

Lorsque les articles 69 et 70 s'appliquent, le contrat public, le sous-contrat public ou le différend concerné demeure assujetti aux dispositions du projet pilote mentionné au premier alinéa.

72. Un avocat, un architecte ou un ingénieur accrédité pour agir comme intervenant-expert dans le cadre du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est présumé être accrédité pour agir comme tiers décideur au sens du présent règlement pour une période d'un an à partir de cette date.

La condition prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 55 ne s'applique pas à une personne visée au premier alinéa qui souhaite être accréditée comme tiers décideur à l'expiration de cette période d'un an.

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique, à un contrat faisant partie de l'une des catégories ci-après mentionnées, qu'à compter de la date applicable à cette catégorie parmi les suivantes :

1^o lorsque le contrat concerne un ouvrage se rapportant à un bâtiment :

a) le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 750 000 \$, mais égale ou supérieure à 75 000 \$;

b) le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 75 000 \$;

2^o lorsque le contrat concerne un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment :

a) le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 2 500 000 \$, mais égale ou supérieure à 675 000 \$;

b) le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 675 000 \$.

Aux fins du deuxième alinéa, la dépense que comporte un contrat inclut celle découlant de toute option qui y est prévue.

Le présent règlement devient applicable à un sous-contrat à la même date que celle à laquelle il devient applicable au contrat auquel ce sous-contrat est rattaché.

83596

Projet de règlement

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à apporter des modifications au Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde